

151723

Ch loi n° 1986/10 du 24 janvier 1986

№ 3990

Le Président de la République

Dakar, le 11 MAI 1985

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

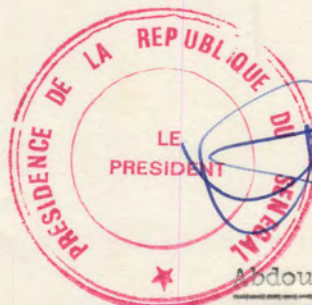
- 20/85
- 21/85
- 1 - loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signés à Accra, le 26 février 1977 ;
 - 2 - loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régional sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, signée à Paris le 14 juin 1983.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Daouda Sow
Président de l'Assemblée nationale

DAKAR



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

131723

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977.-

Le 26 février 1977, a été signée, à Accra, la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

L'objectif majeur de cette Convention est de renforcer la coopération en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques maritimes entre pays signataires.

Elle vise en outre à encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des Transports maritimes et notamment par :

- la création de Marines marchandes nationales et régionales ;
- la création de Conseils nationaux des Chargeurs ou d'organismes équivalents ;
- la formation maritime et la création de Centres régionaux ;
- toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports.

.../...

Par ailleurs, il est prévu, pour les pays sans littoral, des dispositions devant leur accorder des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

La présente Convention et ses annexes entreront en vigueur provisoirement, dès leur signature et définitivement après leur ratification par six (6) Etats signataires.

Toute modification ou tout amendement aux dispositions de la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

181723

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la
Législation, des Travaux publics et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 20/85 autorisant le Président de la République à ratifier la
Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats
de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra,
le 26 février 1977.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Le Lundi 30 Décembre 1985 s'est réunie sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics et de l'Education à l'effet d'examiner le projet de loi n° 20/85 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977.

Monsieur Ibrahima FALL Ministre des Affaires étrangères renprésentant le Gouvernement a présenté à l'intercommission l'exposé des motifs du projet de loi.

Il ressort de cet exposé que l'objectif majeur de cette Convention est de renforcer la coopération en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques maritimes entre pays signataires.

La Convention vise en outre à encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des Transports maritimes et notamment par :

- la création de Marines marchandes nationales et régionales ;
- la création de Conseils nationaux des Chargeurs ou d'organismes équivalents ;

.../...

- la formation maritime et la création de Centres régionaux ;
- toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports.

Par ailleurs, elle prévoit, pour les pays sans littoral, des dispositions devant leur accorder des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

La présente Convention et ses annexes entreront en vigueur provisoirement, dès leur signature et définitivement après leur ratification par six (6) Etats signataires.

Toute modification ou tout amendement aux dispositions de la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats membres.

A la fin de cette présentation vos commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

loi promulguée sous le n° 86-10
du 24/01/1986

CE loi n° 1986/10 du 24 janvier 1986

181723

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

II III II

N° 4

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritime signée à Accra, le 26 février 1977.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, signée à Accra, le 26 février 1977.

DAKAR, le 8 JANVIER 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-

TROISIEME CONFERENCE MINISTERIELLE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE
SUR LES TRANSPORTS MARITIMES

1B723

ACCRA - GHANA

23-26 FEVRIER 1977

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE LA CONVENTION MINISTERIELLE

CONVENTION PORTANT INSTITUTIONNALISATION
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR
LES TRANSPORTS MARITIMES

PREAMBULE

La 3ème Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes réunie à Accra-Ghana, du 23 au 26 février 1977,

- Considérant la Charte des Transports maritimes adoptée le 6 mai 1975 à Abidjan par la première Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, notamment l'alinéa 1 du titre A ;

- Considérant la résolution sur l'institutionnalisation de la Conférence ministérielle sur les Transports maritimes adoptée à Douala, le 21 février 1976 ;

- Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des transports maritimes ;

- Conscients de la nécessité pour eux de coopérer en vue d'une coordination et d'une harmonisation de leurs politiques maritimes,

EST CONVENUE DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ARTICLE 1 :

La Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes, ci-après dénommée "LA CONFERENCE", créée le 6 mai 1975 à Abidjan par la Charte des Transports maritimes, est institutionnalisée conformément aux dispositions de la présente Convention.

.../...

ARTICLE 2 :

Le siège de la Conférence sera fixé dans un Etat membre désigné par l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 :

Les objectifs de la Conférence sont, entre autres, les suivants :

1° Harmoniser et coordonner les politiques des Etats membres en matière de Transports maritimes ;

2° Encourager le développement des mécanismes et d'organismes appropriés pour l'amélioration des Transports maritimes, et notamment par :

- la création des Marines marchandes nationales et régionales,
- la création des Conseils nationaux des Chargeurs ou d'organismes équivalents,
- la formation maritime par la création des Centres régionaux,
- toutes actions susceptibles d'assurer le développement et d'améliorer la gestion et l'exploitation des ports ;

3° Accorder aux pays sans littoral des traitements préférentiels et des facilités de transit adéquates, pour leurs produits à l'importation et à l'exportation.

CHAPITRE II

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

La Conférence est dotée des organes suivants :

1° Les organes de base :

- l'Assemblée générale ;
- le Secrétariat général permanent.

2° Les organes spécialisés :

- l'Association des Compagnies nationales de Navigation maritime ;
- l'Union des Conseils nationaux des Chargeurs ou d'organismes similaires ;
- l'Association de Gestion des Ports.

ARTICLE 5 :

La Conférence peut créer en son sein tous autres structures ou organismes qu'elle jugera nécessaires.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 :

L'Assemblée générale est composée des Ministres chargés des Transports maritimes des Etats membres.

Elle élit annuellement un Président parmi ses membres.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

***/*

ARTICLE 8 :

L'Assemblée générale élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la Conférence.

Elle définit la politique générale de la Conférence.

Elle examine et approuve les programmes d'activités du Secrétariat général permanent et des organes spécialisés.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée générale fixe les cotisations annuelles des Etats membres.

Elle examine et approuve le budget de la Conférence et des divers organes.

L'année budgétaire correspond à l'année civile.

CHAPITRE IVLE SECRETARIAT GENERAL PERMANENTARTICLE 11 :

Le Secrétariat général permanent de la Conférence est dirigé par un Secrétaire général nommé par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Il est doté de Services administratifs, financiers et techniques.

.../...

ARTICLE 12 :

Le Secrétariat général est membre de droit des Comités et des conseils de tous les organes spécialisés.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique définie par l'Assemblée générale ;
- de la coordination des activités des différents organes spécialisés ;
- de l'élaboration des rapports annuels ;
- de la préparation et de l'application du budget ;
- de la participation aux réunions auxquelles la Conférence est conviée ;
- de la convocation et de la préparation des réunions de l'Assemblée générale ;
- de la nomination et de la gestion du personnel du Secrétariat général permanent. Toutefois, la nomination des cadres de la direction relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- de toute autre activité qui lui aura été confiée par l'Assemblée.

CHAPITRE V

LES ORGANES SPECIALISES

ARTICLE 13 :

Les statuts des organes spécialisés et des instituts de formation maritime, annexés à la présente Convention, font partie intégrante de celle-ci.

.../...

CHAPITRE VIRESSOURCESARTICLE 14 :

Les ressources de la Conférence proviennent :

- des contributions des Etats membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- des intérêts et des revenus de ses biens et valeurs ;
- des emprunts qu'elle pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- des recettes.

CHAPITRE VIISTATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITESARTICLE 15 :

1° La Conférence, en tant qu'institution internationale, est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

2° La Conférence possède sur le territoire de chacun des membres :

- la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

3° Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Conférence est représentée par le Secrétaire général.

.../...

4° Les privilèges et les immunités qui doivent être accordés aux fonctionnaires au siège de la Conférence et dans les Etats membres sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Conférence et dans les Etats membres. De même, les privilèges et les immunités accordés au Secrétaire général permanent sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au siège de la Conférence et dans les Etats membres. Les autres privilèges et immunités qui doivent être reconnus et accordés par les Etats membres sont déterminés par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 16 :

La Conférence établit et entretient des relations de travail étroites et continues avec toutes les organisations internationales et organismes spécialisés susceptibles de l'aider à atteindre ses objectifs.

CHAPITRE IX

RETRAIT - SUSPENSION ET EXCLUSION DES PAYS MEMBRES

ARTICLE 17 :

1° Tout Etat membre désireux de se retirer de la Conférence donne au Secrétaire général un préavis d'un an. A l'expiration de ce délai, si sa notification n'est pas retirée, cet état cesse d'être membre de la Conférence.

2° Au cours de la période de préavis, cet Etat membre continue cependant de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations, notamment financières, qui lui incombent.

.../...

ARTICLE 18 :

Le retrait d'un Etat membre entraine également son retrait de tous les organes spécialisés de la Conférence.

ARTICLE 19 :

Tout Etat membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être suspendu ou exclu par l'Assemblée générale.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers.

Le rétablissement de l'Etat en cause dans ses droits est adopté à la même majorité.

ARTICLE 20 :

La suspension d'un Etat membre de la Conférence ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations financières pendant la durée de la suspension.

ARTICLE 21 :

L'Assemblée générale notifier les décisions prises à l'encontre de l'Etat membre concerné, qui devra s'exécuter la date fixée par l'Assemblée générale.

CHAPITRE XREGLEMENT DES DIFFERENDSARTICLE 22 :

Tout différend qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente Convention et que les Etats membres de la Conférence ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes par voie de négociations ou conciliation ou médiation est soumis à l'Assemblée générale.

*** / ***

CHAPITRE XI
REVISION (AMENDEMENTS)

ARTICLE 23 :

Toute modification ou tout amendement aux dispositions des présents statuts doit être approuvé à la majorité des 2/3 au moins des Etats membres.

Toutefois, la Conférence ne peut procéder à des modifications ou amendements avant un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur des présentes Conventions.

CHAPITRE XII
ENTREE EN VIGUEUR, RATIFICATION, ADHESION

ARTICLE 24 :

1° La présente Convention et ses annexes entreront en vigueur de manière provisoire, dès leur signature par les représentants des Etats membres, et définitivement dès leur ratification par six (6) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat.

2° Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui n'a pas pu ratifier la présente Convention dans un délai de 12 mois après son entrée en vigueur peut adhérer à la présente Convention dans des conditions qui doivent être les conditions fixées par l'Assemblée générale.

3° La présente Convention entrera en vigueur pour tout Etat qui y adhère, à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

4° La présente Convention et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Ghana, qui en remettra une copie ratifiée conforme à tous les Etats membres et leur en notifiera la date de dépôt.

.../...

ARTICLE 25 :

Le Gouvernement dépositaire enregistrera la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'ONU, et auprès de toutes les autres organisations que l'Assemblée générale peut désigner.

CHAPITRE XIIIDISPOSITIONS FINALESARTICLE 26 :

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais et le français.

ARTICLE 27 :

En attendant la mise en place définitive des instructions, le Président en exercice de la Conférence assure le Secrétariat général, notamment :

- le maintien du contact avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification ;
- la centralisation des candidatures aux divers postes du Secrétariat général permanent.

Il accomplit également toutes les autres tâches nécessaires à la mise en oeuvre rapide et efficace des dispositions de la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention établie en un seul original, en anglais ^{et} / en français, les deux textes faisant également foi.

FAIT A ACCRA, LE 26 FEVRIER 1977

ANNEXES :

A LA CONVENTION PORTANT INSTITUTIONALISATION
DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES
TRANSPORTS MARITIMES (CO-MIN-MAR / CMEAOC/TM),
SIGNEE A ACCRA, LE 26 FEVRIER 1977.-

—°°—

ANNEXE A

CONVENTION SUR L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
NATIONALES DE NAVIGATION MARITIME

Small text and symbols, possibly a signature or stamp.

CONVENTION SUR L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
NATIONALES DE NAVIGATION MARITIME

00

PREAMBULE

Les Etats membres de la Conférence Ministérielle des
Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports
Maritimes,

- Considérant la Convention Internationale relative à un
Code de Conduite des Conférences maritimes adoptée à
Genève le 7 avril 1974,
- Considérant la résolution sur la formation maritime
adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième
Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de
l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes,
- Considérant la résolution sur le cas particulier des
pays sans littoral adoptée à Douala le 21 février 1976,
- Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans
tous les domaines et notamment dans celui des Transports
Maritimes,

Conscients de la nécessité et de l'urgence de doter leurs
pays de Compagnies Nationales de Navigation Maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

.../...

CHAPITRE I

CREATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, l'Association des Compagnies Nationales de Navigation Maritimes dénommé "l'Association Maritime" régie par la présente Convention.

Article 2

L'Association Maritime est une agence spécialisée de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes.

Article 3

Le siège de l'Association Maritime est fixé par le Conseil.

Chapitre II

OBJECTIFS

Article 4

Les objectifs de l'Association Maritime sont ceux définis par l'Assemblée Générale de la Conférence, notamment l'harmonisation et la coordination des activités et de la politique commerciale des Compagnies Nationales afin d'utiliser de manière optimale et économique leur capacité de transport.

.../...

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association Maritime comprend :

- a) - Un Conseil
- b) - Un Comité d'exploitation
- c) - Un Secrétariat permanent.

ARTICLE 6

Le Conseil se compose des responsables africains au plus haut niveau des Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Etats membres de la Conférence.

La présidence du Conseil est tournante entre les différents membres de l'Association sur une base annuelle.

Le Conseil élabore le règlement intérieur de l'Association Maritime.

ARTICLE 7

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Conseil et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8

Le Comité d'Exploitation est composé des Chefs d'Exploitation des Compagnies membres de l'Association.

La présidence est assurée par un membre choisi parmi ses membres.

ARTICLE 9

Le Conseil peut créer d'autres Comités techniques en cas de besoin.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

ARTICLE 10

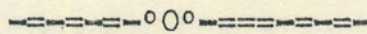
Les ressources de l'Association Maritime sont constituées de cotisation annuelles des différents membres de l'Association Maritime, des subventions, dons, legs, etc...

Le budget de l'Association Maritime est adopté par le Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur Signature au bas de cette Convention établie en un original en Anglais, un en Français, les deux textes faisant également foi :

Fait à ACCRA, le 26 février 1977

CONVENTION SUR L'UNION DES CONSEILS
NATIONAUX DE CHARGEURS



CONVENTION SUR L'UNION DES CONSEILS NATIONAUX DES CHARGEURS

=====

PREAMBULE

Les Etats membres de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes :

- Considérant la Charte des Transports Maritimes adoptée à Abidjan le 6 mai 1975 par la première Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes ;

- Considérant la résolution sur la création des Conseils nationaux des Chargeurs adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes,

- Considérant la Convention Internationale au Code de Conduite des Conférences maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974 ,

- Considérant la résolution sur le Comité de Négociations des taux de frêt adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes ,

- Considérant qu'une étroite coopération entre les Conseils Nationaux des Chargeurs ou organismes équivalents est de nature à renforcer leur pouvoir de consultation et de négociation avec les Conférences maritimes ;

Sont convenus de ce qui suit :

.../...

CHAPITRE I

CREATION

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle une association des Conseils Nationaux des Chargeurs ou organismes équivalents (dénommée ci-après "L'UNION") et régie par la présente Convention.

ARTICLE 2

L'Union des Conseils des Chargeurs est une agence spécialisée de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

ARTICLE 3

Les objectifs de l'Union sont ceux définis par le Conseil, notamment en ce qui concerne :

- 1°) - Le renforcement des mécanismes de consultations et de négociations avec les Conférences Maritimes
- 2°) - Les actions à mener concernant les hausses excessives de taux de fret
- 3°) - L'étude de toutes questions relatives aux taux de fret.

.../...

- 4°) - Les mesures visant à rationaliser et à optimiser la desserte des lignes maritimes des Etats membres
- 5°) - La rationalisation du trafic
- 6°) - La répartition des cargaisons selon la clef de 40/40/20 adoptée par la Convention Internationale relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes (adoptée à Genève en Avril 1974).

CHAPITRE III

STRUCTURES, FONCTIONNEMENT ET SIEGE

ARTICLE 4

L'Union des Conseils Nationaux des Chargeurs comprend

- a) - Un Conseil
- b) - Un Comité de Négociations
- c) - Un Secrétariat Permanent.

ARTICLE 5

Le Conseil se compose des responsables africains des Conseils Nationaux des Chargeurs ou Organismes similaires des Etats membres de la Conférence.¹/₄

La présidence du Conseil est tournante entre les différents membres de l'Union sur une base annuelle.

.../...

ARTICLE 6

Le Conseil désigne les pays membres du Comité de Négociations et en détermine le nombre.

ARTICLE 7.

Le Comité de Négociations désigne un Président parmi les membres.

ARTICLE 8

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil. Les attributions du Secrétaire Permanent sont définies par le Règlement intérieur de l'Union.

ARTICLE 9

Le siège de l'Union est fixé par le Conseil.

CHAPITRE IV

RESSOURCES DE L'UNION

ARTICLE 10

Les ressources de l'Union sont constituées de cotisations annuelles des différents membres, des dons, legs, etc...

Le Budget de l'Union des Conseils Nationaux des Chargeurs est adopté par le Conseil.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cette Convention établie en un original en Anglais et, un en Français, les deux textes faisant également foi.

Fait à ACCRA, le 26 février 1977

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION
DES PORTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET
DU CENTRE

PREAMBULE

Les Autorités des ports africains, au nom desquelles
les présents statuts sont signés ,

Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans
tous les domaines des transports, dont l'administration et l'exploit-
ation des ports, au bénéfice des intérêts les plus larges des
pays africains ;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans
la charte de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique
de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes ;

Conscientes de la nécessité pour elles de coopérer et de
collaborer, comme aussi de coordonner leurs activités pour harmoni-
ser leurs lois, leurs règlements, leurs activités et leurs poli-
tiques et de pourvoir aux moyens nécessaires à cet effet ;

Convaincues que l'amélioration de l'efficacité de leurs
ports, en matière d'exploitation et de finances, dans le cadre
des systèmes complets de communications et de distribution de leurs
pays respectifs, peut être facilitée par l'étude et la discussion
mutuelles des problèmes qui se présentent dans ce domaine grâce
à la création d'une Association de Gestion des Ports de l'Afrique
de l'Ouest et du Centre ;

Son convenues de ce qui suit :

.../...

ANNEXE C

CONVENTION SUR L'ASSOCIATION DE
GESTION DES PORTS

-----°°°-----

ARTICLE 1 : Création et objectifs

1. L' Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (dite dans la suite du texte l'"Association") est déclarée créée en conformité avec les termes des présents statuts.

2. L'Association est un organe subsidiaire de la Conférence Ministérielle sur les Transports Maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre.

3. L'Association comprend :

- a) - Le Conseil
- b) - Le Secrétariat,
- c) - Tous autres comités ou groupes de travail que le Conseil pourra créer conformément aux dispositions des présents statuts.

4. Les langues officielles de l'Association sont l'Anglais et le Français.

5. Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- a) - Travailler à l'amélioration, à la coordination et à la harmonisation de l'exploitation des ports Africains, du matériel et des services des membres de l'Association en vue d'un accroissement de l'efficacité par rapport aux navires et autres formes de transport en Afrique ;

.../...

- b) - Obtenir, avec la participation des autres autorités portuaires, des gouvernements et des institutions apparentées, la coordination et le développement des activités des membres de l'Association ;
- c) - Créer et entretenir, selon les termes des présents statuts, des relations avec les entreprises ou associations de transport, avec les organisations internationales, avec les gouvernements et les institutions, pour l'étude des questions intéressant les membres de l'Association ; et
- d) - Offrir un lieu de rencontre pour des réunions destinées à permettre aux autorités portuaires nationales d'échanger leurs vues sur les problèmes communs propres à leur industrie.

ARTICLE 2 : MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION

1. Sont admises en qualité de membres, toutes les autorités portuaires qui existent dans les territoires des Etats membres des sous-régions de l'Ouest et du Centre membres de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et qui :

- a) - Exploitent et offrent des services et des installations dans les limites d'un ou plusieurs de ces territoires ; et
- b) - Exploitent ces installations au bénéfice du public en général et pour le mouvement de voyageurs et de marchandises moyennant rémunération.

.../...

2. L'admission en qualité de membre associé de l'Association est subordonnée aux conditions que le Conseil pourra spécifier de temps à autre ; les ayants-droit sont :

- a) - Les entreprises ou associations portuaires qui exploitent et offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général et pour le ~~mouvement de~~^{de} voyageurs et de marchandises moyennant rémunération, mais dans les limites du territoire d'un Etat des sous-régions de l'Ouest et du Centre qui n'est pas membre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;
- b) Les entreprises ou associations portuaires privées qui, dans les limites du territoire d'un Etat membre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, n'exploitent ni ~~---~~ n'offrent des services et des installations portuaires au bénéfice du public en général à condition que l'Etat, dans le territoire duquel ces services sont offerts et ces installations sont exploitées, participe effectivement au financement et à la gestion de ces services et installations ;
- c) Toutes autres entreprises ou associations de transport, au gré du Conseil de l'Association.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

1. Le Conseil se compose des personnes nommées ou désignées à cet effet par les membres de l'Association. Chacun des membres de l'Association a le droit de nommer deux personnes pour siéger au Conseil.

.../...

2. L'Association possède un Président, deux Vice-présidents et un Trésorier, élus parmi les membres du Conseil. Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier sont élus pour deux ans et sont rééligibles pour une nouvelle période de deux ans, sous réserve que nul ne sera rééligible aux fonctions de Président ou de Vice-président de l'Association pour plus de deux périodes consécutives de deux ans.

3. Le Conseil est présidé par le Président de l'Association. À la demande du Président, il se réunit une fois au moins par an. Le Conseil est habilité à se réunir en sessions extraordinaires à la demande du Président de l'Association ou des deux tiers de ses membres.

4. Si, pour une raison ou pour une autre, le Président du Conseil est empêché d'assumer ses fonctions selon les termes du présent article, un des Vice-Président de l'Association désigné par le Conseil à cet effet assume les fonctions de Président de l'Association. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses réunions, ainsi que leur notification, la représentation d'un membre de l'Association par un autre membre de l'Association, les votes, la participation des représentants des membres associés de l'Association et autres travaux des réunions.

5.1 Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Il fixe les conditions d'admission des membres associés à l'Association ;
- b) Il définit les politiques et les principes généraux régissant les activités de l'Association ;

.../...

- c) Il examine et approuve le programme des activités, ainsi que le budget et la comptabilité de l'Association ;
- d) Il approuve les cotisations annuelles que les membres et membres associés de l'Association auront à verser ;
- e) Il installe le secrétariat et ses bureaux et procède à l'affectation d'un personnel à ces bureaux ; il est habilité à communiquer des directives générales au secrétariat pour l'exercice des ses fonctions ;
- f) Il institue les organes subsidiaires qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs et il prescrit, à l'intention de ces organes, les règles qu'ils devront suivre pour l'exercice de leurs fonctions ;
- g) Il approuve les dispositions régissant les activités de l'Association en matière financière, administrative ou autre, y compris la passation de contrats et l'établissement de relations entre l'Association et les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements disposés à prêter leur concours à l'Association ;
- h) Il choisit le siège de l'Association.

.../...

5.2

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article et sous réserve des dispositions de l'article IX des présents statuts, les décisions du Conseil, sauf celles qui ont trait à la dissolution de l'Association, sont acquises à la majorité des voix à la suite d'un scrutin organisé à une réunion du Conseil ;
- b) Tout membre de l'Association dispose d'une voix, mais si un membre de l'Association est la propriété commune de plus d'un Etat membre appartenant aux sous-régions de l'Ouest et du Centre de la Commission Economique des Nations/Unies pour l'Afrique, est administré et exploité au nom de plus d'un de ces Etats, ce membre de l'Association dispose d'un nombre de voix égal au nombre des Etats membres appartenant aux sous-régions de l'Ouest et du Centre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique dont il est la propriété commune et au nom desquels il est administré et exploité.

5.3. Les membres associés de l'Association sont habilités à assister et à participer aux réunions du Conseil, mais sans droit de vote.

5.4. Le Conseil est habilité à prononcer la dissolution de l'Association s'il est approuvé par un vote de tous les membres de l'Association acquis à l'unanimité au cours d'une réunion du Conseil et après consultation avec la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports Maritimes.

16.-

5.5 Dès que la décision du Conseil a été approuvée conformément aux termes de l'alinéa 4 du présent paragraphe, le Conseil institue un Comité chargé de liquider l'actif de l'Association.

5.6 A l'issue de chacune de ses réunions, le Conseil adopte un rapport qui est communiqué à tous les membres associés de l'Association, à la Commission Economique des Nations pour l'Afrique et la conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes.

5.7 Le président de l'Association à voix prépondérante, quand il y a égalité de voix pour et des voix contre à toute réunion du Conseil.

ARTICLE 4 : LE SECRETARIAT - ATTRIBUTIONS

1. Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Il est chargé de l'administration de l'Association ;
- b) Il suit constamment, oriente et coordonne les activités financières, techniques et autres des organes de l'Association, y compris celles des organes subsidiaires créés conformément aux dispositions des présents statuts ;
- c) Il se tient constamment au courant des faits nouveaux intervenant dans la gestion, l'administration et l'exploitation des ports et de toutes autres questions pouvant présenter de l'intérêt pour l'Association ;

.../...

17.-

- d) il étudie le programme des activités, le budget et la comptabilité de l'Association et en saisit le Conseil pour approbation ;
- e) Il propose à l'approbation du Conseil les cotisations annuelles que doivent verser les membres et membres associés de l'Association ;
- f) De concert avec le Président et le Trésorier de l'Association, il présente au Conseil un rapport annuel des activités de l'Association,
- g) En liaison avec le Président et, en cas d'empêchement, avec un Vice-président, il détermine la représentation de l'Association aux réunions auxquelles l'Association est invitée à se faire représenter ou à participer autrement ;
- h) En liaison avec le trésorier, le cas échéant, il rédige, pour les présenter à l'approbation du Conseil les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'Association et l'établissement de relations entre l'Association d'une part, et les entreprises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements d'autre part, disposés à apporter leur concours à l'association ou à ses membres pour aider à atteindre les objectifs de l'Association ; et
- i) Il institue, avec l'approbation préalable du Conseil tous les organes subsidiaires qui pourraient être jugés nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Association d'atteindre des objectifs.

.../...

18.-

2. Le Directeur du Secrétariat porte le titre de Secrétaire ; il est habilité à assister, en qualité de conseiller, à toutes les réunions du Conseil.

3. Le Secrétaire, ou toute personne assumant sur le moment les fonctions de Secrétaire, agit au nom de l'Association aux fins de l'article V des présents statuts.

4. Le Secrétaire assure les services de Secrétariat au bénéfice du Conseil et des organes subsidiaires qu'il aura créés et convoque leurs réunions conformément aux dispositions des présents statuts et de toutes les règles édictées au titre des statuts.

5. Le Secrétaire s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

6. Le Secrétaire, quand il y est invité, représente l'Association aux réunions auxquelles l'Association est tenue de se faire représenter ou de participer autrement.

ARTICLE 5 : STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Dans le pays où son siège est établi, l'Association sollicite et obtient, conformément aux lois dudit pays, la capacité juridique de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que d'ester en justice.

.../...

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. L'Association, le cas échéant, collabore avec les entre-¹/₄prises de transport, les institutions, les associations, les organisations internationales et les gouvernements qui s'intéressent à ses objectifs et à ses activités.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'Association établir les relations que le Conseil pourra juger nécessaires.

ARTICLE 7 : RELATIONS SPECIALES AVEC LA COMMISSION ECONOMIQUE
DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE

1. L'Association et tous ses organes établissent et entretiennent des relations de travail étroites et continues avec la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

2. La Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique prête son concours à l'Association et à tous ses organes pour l'exécution des dispositions des présents statuts et dans toutes ses activités.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES

1. Tout membre de l'Association est habilité à s'en retirer à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il y a adhéré, en adressant au Président une notification écrite de son retrait par l'intermédiaire du Secrétaire. Le Secrétaire informe immédiatement tous les membres de la réception de l'avis de retrait.

.../...

2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire.

Sous réserve que tout membre de l'Association qui s'en retire reste tenu de s'acquitter des ses obligations financières envers l'Association, y compris le versement des cotisations spéciales correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3. A la majorité des deux tiers de la totalité des voix attribuées à ses membres, le Conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Association qui aurait failli constamment à s'acquitter des ses obligation financières envers l'association, comme de toutes autres obligations découlant des préstatuts, ou à se conformer aux décisions du Conseil. La même majorité est requise pour une décision éventuelle du Conseil révoquant la suspension prononcée d'un membre de l'Association ne le dispense pas de s'acquitter des ses obligations financières pendant la durée de la suspension. Le Conseil est habilité à spécifier les règles applicables au retrait ou à la suspension des membres associés de l'Association.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS

Tout amendement aux présents statuts doit être approuvé par les deux tiers au moins des membres de l'Association à une réunion du Conseil.

ARTICLE 10 : INTERPRETATION ET REGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige qui pourrait avoir pour origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque des présents statuts et que les membres de l'Association ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est soumis au Conseil.

.../...

2. Si le Conseil ne parvient pas à statuer sur le litige ou si la conclusion du Conseil n'est pas acceptée par les membres de l'Association parties aux litiges, l'une ou l'autre des parties est habilitée à demander qu'un tribunal d'arbitrage soit saisi de la question, ce tribunal est composé de trois membres désignés comme suit :

- a) Chacune des parties désigne un arbitre,
- b) le troisième arbitre, qui est le Président du tribunal d'arbitrage, est choisi de concert par les deux arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du tribunal d'arbitrage n'est pas faite dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige est habilitée à prier le Président de l'Association de faire les nominations nécessaires, sauf que, dans les cas où l'Association est partie au litige, la nomination est prononcée par le Président de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports Maritimes.

3. La décision du tribunal d'arbitrage s'impose aux parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article n'interdisent pas tout autre mode de règlement que les parties en cause sont habilitées à choisir de concert en harmonie avec l'esprit des présents statuts.

.../...

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès que le texte en a été signé au nom de cinq Autorités portuaires au moins appartenant à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et à la sous-région de l'Afrique du Centre de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique habilitées à être membres selon les termes des présents statuts, ces Autorités devenant membres de l'Association dès leur signature apposée.

2. Les Autorités portuaires qui désireraient devenir membres de l'Association après l'entrée en vigueur des présents statuts pourront y accéder en communiquant au Secrétariat de l'Association pour l'Afrique, ou à ces deux Secrétariats, la notification de leur adhésion aux présents statuts.

3. Les présents statuts dont le texte anglais et le texte français font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres et membres associés de l'Association.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra le 26 février 1977

CONVENTION PORTANT REGIONALISATION DES INSTITUTS
DE FORMATION MARITIME DE NUNGUA / ACCRA ET
ABIDJAN

CONVENTION PORTANT REGIONALISATION DES INSTITUTS
DE FORMATION MARITIME DE NUNGUA/ACCRA ET ABIDJAN

=====

ANNEXE D.

PREAMBULE

Les Gouvernements, parties à la présente Convention,

- Considérant la Charte des Transports Maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 6 mai 1975, résolu à renforcer la solidarité africaine dans le domaine maritime par la mise en oeuvre des projets communs ;

- Considérant l'impact des Transports Maritimes sur les économies des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en particulier ;

- Considérant le développement continu et accéléré des activités maritimes dans le monde en général et dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en particulier ;

- Considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face au développement des activités maritimes ;

- Considérant la pénurie aigue de personnel maritime qualifié en Afrique

- Considérant que la mise en place de deux écoles africaines de Marine Marchande, l'une de langue Française et l'autre de langue Anglaise, est susceptible d'aider les Etats de l'Afrique

.../...

de l'Ouest et du Centre à former le personnel dont ils ont besoins dans ce domaine ;

- Considérant la résolution n° 5 sur la régionalisation des centres d'Accra et d'Abidjan adoptée à Douala en Février 1976 par la 2ème Conférence Ministérielle ;

Sont convenus de ce qui suit :

chapitre I

REGIONALISATION - ENGAGEMENT - OBJET

ARTICLE 1 : REGIONALISATION DES CENTRES DE LA COTE D'IVOIRE ET DU GHANA

1°) - ~~En~~ vue de former le personnel naviguant et sédentaire dont ils ont besoin, les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, membres de la Conférence Ministérielle sur les Transports Maritimes, décident de régionaliser les centres de formation maritime en République de Côte d'Ivoire et en République du Ghana.

2°) - Les Centre ainsi régionalisés seront transformés en Ecoles Africaines de Marine Marchande. Celles-ci seront régies par la présente Convention. Les statuts des écoles feront partie intégrante de la présente Convention.

La régionalisation de ces deux centres n'excluera pas nécessairement l'existence d'Ecoles Nationales.

.../...

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ETATS MEMBRES

1°) - Les Etats membres de la Conférence Ministérielle sur les Transports Maritimes s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel navigant et sédentaire aux Ecoles Africaines Marine Marchande d'Abidjan et de Nungua/Accra ;

2°) - Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'école qu'ils auront choisie à cet effet à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les statuts.

3°) - Les Ecoles sont reconnues comme des Institutions communes aux Etats membres.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les Ecoles ont une triple mission :

- i) - La formation et l'éducation,
- ii) - le Perfectionnement,
- iii) - La Recherche.

2°) - Le Conseil d'Administration de chaque Ecole prendra toutes dispositions pour permettre à celle-ci d'exercer au mieux cette triple mission.

.../...

CHAPITRE II

STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 4 : S T A T U T

Les Ecoles en tant qu'institution commune aux Etats Membres sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

- Les Ecoles possèdent sur le territoire de chacun des Etats Membres :

1) - la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente Convention ;

2) - la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

ARTICLE 5 : INSAISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de chacun des deux Ecoles, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

ARTICLE 6 : INVOLABILITE DES LOCAUX

Les sièges et tous locaux utilisés par les Ecoles pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives des Ecoles, sont inviolables.

.../...

ARTICLE 7 : EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DES ECOLES

1°) - Tous les biens des Ecoles sont exemptes de restrictions, contrôles, réglementations et moratoires de toute nature.

2°) - Les Ecoles, leurs avoirs, leurs biens, leurs revenus et les autres revenus et leurs opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

ARTICLE 8 : APPLICATIONS DES PRIVILEGES

1°) - La Conférence Ministérielle conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec les Républiques de Côte d'Ivoire et du Ghana, pays sur les territoires desquels sont établis les sièges des Ecoles, en vue d'assurer une collaboration étroite et effective avec les établissements scolaires et universitaires de ces pays et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2°) - Ces accords définiront également des privilèges et éventuellement des immunités du personnel cadre de chacune des deux écoles en République de Côte d'Ivoire et en République du Ghana.

3°) - Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Membres au fur et à mesure du développement des écoles en cas de besoins.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : ORGANES DES ECOLES

1) - Les Organes principaux de chacune des deux écoles sont :

.../...

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction de l'Ecole.

2) - Les Organes consultatifs sont :

- Le Conseil de Perfectionnement ;
- Le Conseil des professeurs ;
- Le Conseil de discipline ;
- Le Comité des Elèves.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et la fonction sont déterminés par les statuts de chacune des deux écoles, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Ecole et autoriser tous les actes relatifs à sa vocation.

Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son Président ou du Directeur.

ARTICLE 11 : LA DIRECTION

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il est assisté d'un Directeur-Adjoint et d'un Directeur des Etudes. Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

.../...

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le personnel enseignant ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Ecole. Le règlement intérieur et le statut du personnel précisent les modalités de recrutement du personnel et du fonctionnement de la direction de chacune des deux écoles.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, CONSEIL DES PROFESSEURS
CONSEIL DE DISCIPLINE ET COMITE DES ELEVES

Les attributions et les fonctions du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs, du Conseil de discipline et du Comité des Elèves sont fixés par les statuts.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources des écoles proviennent :

- i) - des contributions des Etats membres,
- ii) - des dons legs ou subventions qui pourraient leur être accordés ,
- iii) - des sommes provenant de la rémunération de leurs services,
 - intérêt et revenus provenant de leurs biens et avoirs,
 - des emprunts qu'elles pourraient contracter pour la réalisation de leur objet,
 - des recettes diverses.

.../...

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC LES ETATS NON MEMBRES

ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 14

1°) - Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières et d'assistance technique avec les Etats non membres ou avec des organismes officiels de ces Etats ou avec des organisations internationales compétentes.

2°) - Ces conventions doivent déterminer notamment les modalités ou les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement des écoles.

CHAPITRE VI

REGELEMENT DES DIFFERENTS

ARTICLE 15

1°) - Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation, est, à la demande tout membre partie au différend déféré au Conseil d'Administration pour décision.

2°) - Si après avoir pris en considération tous les éléments utiles d'information, le Conseil d'Administration n'est pas en mesure de régler le différend par une majorité des deux tiers (les pays parties au différend devant s'abstenir), il peut mettre sur pied un comité d'arbitrage composé de deux médiateurs, un de chaque partie et un nommé par les parties au différend. Le dernier nommé présidera le Comité d'arbitrage .

.../...

3°) - Si il y a désaccord quant à la nomination du médiateur devant présider le Comité, le Président du Conseil d'Administration^{de} se charger d'en nommer un.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET ADHESION FINALE

ARTICLE 16

(1°) - La présente convention est ouverte à tout Etat désireux d'utiliser les écoles de la Conférence de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les Transports Maritimes comme instrument privilégié pour la formation de son personnel navigant ou sédentaire.

2°) - Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

3°) - Le Gouvernement du nouvel Etat intéressé doit au préalable devenir membre de la Conférence et après signature et dépôt par ses soins des instruments d'adhésion à la Convention d'Institutionnalisation de la Conférence Ministérielle auprès du Gouvernement dépositaire.

ARTICLE 17 : RETRAIT

1°) - Tout Etat contractant peut se retirer de la convention à tout moment en faisant notifier par son gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai de douze mois, à compter de la date de sa notification.

.../...

2°) - L'Etat qui serait ainsi retiré, perd le bénéfice de ses droits et ses contributions restent acquises à l'Ecole.

ARTICLE 18 : EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention, et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Ecole il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3. L'Etat contractant en cause ne prenant pas part à un tel vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

ARTICLE 19 : AMENDEMENT

Les Etats membres peuvent soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres constituant le Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 20 : RATIFICATION

La présente convention sera soumise à la ratification, des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire de la Convention portant institutionalisation de la Conférence.

.../...

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur de manière provisoire dès sa signature et définitivement dès sa ratification par 6 (six) Etats signataires.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le Secrétariat Permanent de la Conférence est constitué mandataire de la convention aux fins de :

- 1) - Convoquer le Premier Conseil d'Administration qui se tiendra dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur ,
- 2) - Maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification
- 3) - Centraliser et étudier à l'intention de la première réunion du Conseil d'Administration les candidatures aux postes de Directeur, de Directeur-Adjoint et à tout autre emploi dans le cadre de la présente convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Fait à ACCRA, le 26 février 1977